

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20250204_VI_TotalEnergies_PETRO_Risques_accidentels_Styrène
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités dont l'unité STYRÈNE de production de styrène et d'éthylbenzène. Cette unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Soupapes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.5 du titre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Paramètres de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Stockage et préparation de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1 et article 3.8 du titre 2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1 du titre 2	Sans objet
2	Dispositifs d'obturation des fuites en	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	marche (SOFM)		
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.3.1 du titre 2	Sans objet
4	MMR n°26, n°27b, n°28 et n°32	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
6	Arrêts d'urgence unité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 2	Sans objet
7	Moyens de défense incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.4 du titre 2	Sans objet
9	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	Sans objet
12	Dispositifs de sécurité – compression éthylène et section alkylation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3.1 et article 3.4 du titre 2	Sans objet
13	Dispositifs de sécurité – colonnes de distillation de la section alkylation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.5 du titre 2	Sans objet
14	Dispositifs de sécurité – section déshydrogénation de l'éthylbenzène	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.6 du titre 2	Sans objet
16	Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1	Sans objet
17	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Styrene	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et

de protection mis en place sur les installations de l'unité STYRÈNE de l'usine pétrochimique. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite et la bonne connaissance du personnel sur la maîtrise des risques.

Des justificatifs sont pour autant à apporter sur :

- la revue, dans le cadre du maintien du savoir-faire sur les fiches scénarios de l'unité, de l'ensemble des phénomènes dangereux, présents dans des cases à enjeux de la matrice, nécessitant une action de l'opérateur afin de limiter ses effets, sous trois mois ;
- le fonctionnement effectif de l'une des soupapes d'une colonne, à transmettre sous un mois ;
- l'absence de modifications des effets d'un des scénarios identifiés dans l'étude de dangers de 2015, à transmettre sous trois mois ;
- la connexion du système de collecte des égouttures et des fuites éventuelles d'un produit à un équipement ou un réseau de collecte des eaux polluées dédié, sous un mois ;
- l'organisation mise en œuvre lors des épisodes pluvieux pour limiter les durées d'indisponibilité des rétentions de capacités mobiles, sous trois mois.

Cette visite a également été l'occasion de vérifier les éléments présentés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers Styrene déposée en juillet 2024. Son examen conduit à la mise à jour des prescriptions réglementaires du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre du site. Un retour de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au rapport en annexe confidentielle, est attendu sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1 du titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de production de l'unité Styrene est une information confidentielle. Le détail de la prescription est présent en annexe confidentielle.
Constats : Les capacités annuelles de production de l'unité Styrene de 2022 à 2024 ont été présentées lors de l'inspection. Les données sur les productions atteintes sont présentes en annexe confidentielle. Les capacités maximales annuelles de production sont conformes aux prescriptions réglementaires sur les trois dernières années, visées par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs d'obturation des fuites en marche (SOFM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état visuel des installations de l'unité Styrene a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité.</p> <p>La liste des SOFM présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. Aucun SOFM présent dans cette liste n'a une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. La localisation de la fuite et les revues périodiques associées aux SOFM vus par sondage y sont décrites. Trois SOFM ont été placés au niveau d'un même piquage. La localisation de ces SOFM est précisée en annexe confidentielle. Ce piquage a été vu sur le terrain. L'exploitant a indiqué que plusieurs boîtes ont été posées, car la source de la fuite était difficilement identifiable, d'où la sécurisation plus importante qui a été réalisée. Leur état n'appelle pas de commentaires. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM sont cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Détection gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.3.1 du titre 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions confidentielles concernent le réseau de détection de gaz de l'unité Styrene.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, trois tests de détecteurs de gaz ont été réalisés par sondage. La localisation des détecteurs est présente en annexe confidentielle. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Lors du premier test, le dépassement du second seuil de la LIE a conduit au déclenchement de la sirène sonore de l'unité et des feux à éclat, dont deux d'entre eux ont été vus en fonctionnement (les autres feux à éclat sont positionnés de l'autre côté de l'unité). Lors des deux autres tests, seuls l'atteinte des seuils et les reports en salle de contrôle ont été testés, la sirène de l'unité a été temporairement désactivée. L'exploitant a pris des photos des alarmes déclenchées en salle de contrôle. Aucune anomalie n'a été relevée à partir des éléments transmis par l'exploitant. Les comptes-rendus des tests réalisés ont été présentés le jour de l'inspection, ils intègrent les éléments vus sur le terrain (feu à éclat et sirène), les moyens incendie enclenchés (rideaux d'eau) ainsi que les éléments vus en salle de contrôle (alarme sonore, bloc AMI activé...).</p> <p>Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. La précédente vérification date du 6 janvier 2025 et le précédent ajustage date du 23 octobre 2024. Les fréquences de tests sont respectées.</p> <p>Le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. La localisation des détecteurs vus par sondage</p>

était conforme aux indications présentes sur le plan et la vision sur la console en salle de contrôle. Le nombre de détecteurs disponible sur l'unité est conforme aux prescriptions réglementaires visées. Une étude de maillage des détecteurs de gaz au périmètre de l'unité avait été réalisée et présentée. Elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des détecteurs sur cette unité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR n°26, n°27b, n°28 et n°32

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ;
- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a intégré de nouvelles mesures de maîtrise des risques, depuis la précédente étude de dangers, dans le cadre de la notice de réexamen de l'unité Styrene déposée en 2024. La présence des remontées des détecteurs et des alarmes de la partie technique des MMR n°26, n°27b, 28 et 32, sélectionnés par sondage, a été vérifiée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Les derniers comptes-rendus de test des parties techniques des MMR n°26, 27b, 28 et 32 ont été présentés par l'exploitant et sont respectivement en date des 13 décembre 2021, 20 mars 2024, 2 octobre 2021 et 27 mars 2023. Les périodicités des comptes-rendus de test étaient en accord avec les procédures de l'exploitant. La chaîne complète de la MMR n°32 a également été testée le 8 octobre 2021.

Les fiches de vies des parties techniques des MMR n°26, 27b ont été présentées. Les éléments présents dans les fiches de vie sont cohérents avec les données présentes dans la notice de réexamen de l'unité Styrene de juillet 2024.

Les fiches réflexes des MMR n°26 et 27b présentant les actions à réaliser et leurs implications sur les installations ont également été présentées. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques avec action humaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel. L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2023 sur la raffinerie de TotalEnergies, le sujet de la vérification de la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs avait conduit l'inspection à demander à l'exploitant de poursuivre la déclinaison sur le périmètre de la plateforme de Normandie de l'expérimentation mise en place dans l'un des secteurs de la raffinerie. Par courrier en date du 16 octobre 2023, l'exploitant a précisé que les réunions d'équipe étaient désormais utilisées pour échanger collectivement sur les actions à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un scénario majeur sur l'unité. Les actions proposées par l'équipe sont ensuite comparées à celles listées dans la stratégie d'incident.

L'inspection a donc vérifié comment ce nouveau processus avait été décliné sur l'unité Styrene. L'exploitant a précisé que l'objectif est que toutes les stratégies de l'unité soient revues par les équipes de quart sur la période du cycle du maintien du savoir-faire, MSF. Pour le moment, quatre fiches sont à la disposition des équipes ; elles correspondent aux sections à risques à l'origine de cinq phénomènes dangereux positionnés dans les cases à enjeux de la matrice de l'unité. La notice de réexamen de l'unité Styrene conclue que sept phénomènes dangereux sont situés dans des cases à enjeux de la matrice de l'unité. Six des sept phénomènes dangereux reposent sur des mesures technico-organisationnelles. Une démarche d'amélioration en continu est attendue sur ces phénomènes dangereux. L'exploitant doit donc s'assurer que les stratégies revues dans le cadre du cycle du maintien du savoir-faire permettent de couvrir l'ensemble des scénarios situés dans les cases à enjeux de la matrice nécessitant une action d'un opérateur (sachant qu'une même stratégie peut être déployée pour plusieurs phénomènes dangereux).

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la réunion de juin 2024 qui portait sur la stratégie associée au scénario «STY-EB-13». Dans le compte-rendu les actions qui ont été proposées par les opérateurs sont indiquées, ainsi que la vérification faite par le chef de quart que toutes les actions attendues ont bien été proposées. L'exploitant a également indiqué que les fiches réflexes sont périodiquement révisées et restent à disposition des opérateurs en salle de contrôle.

Cependant, le système en place en 2024 ne permettait pas de s'assurer que chaque opérateur a bien participé à une réunion sur chacune des stratégies de l'unité sur une période de trois ans. L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que la digitalisation des formations est en cours sur le périmètre de l'usine pétrochimique. De plus, le compte-rendu ne permet pas de tracer les actions correctives qui seraient mises en œuvre dans le cas où une des actions attendues ne serait pas proposée par l'équipe. Un meilleur suivi du dispositif est donc nécessaire.

Ces mêmes remarques ont été formulées lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024 sur les unités DGO4 et DGO5 de la raffinerie. L'exploitant a répondu à ces remarques dans son courrier en date du 30 janvier 2025 dont la synthèse des modifications apportées par l'exploitant sur le suivi de ces formations est présente en annexe confidentielle. Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé que les outils déployés sur la raffinerie sont similaires aux outils déployés sur l'usine pétrochimique. Puisque cette modification date du début de l'année 2025, l'intégration de ces modifications n'a pas pu être constatée sur les comptes-rendus des réunions réalisées durant

l'année 2024. Le contrôle de ces modifications fera donc l'objet de prochaines visites d'inspection conduites sur les unités de l'usine pétrochimique en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie que l'ensemble des phénomènes dangereux, présents dans des cases à enjeux de la matrice, nécessitant une action de l'opérateur afin de limiter ses effets, sont revus dans le cadre du maintien du savoir-faire sur les fiches scénarios de l'unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Arrêts d'urgence unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les arrêts d'urgence de l'unité Styrene.

Constats :

La présence des arrêts d'urgence prescrits par l'arrêté préfectoral a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle. Des informations complémentaires concernant leur positionnement sont présentes en annexe confidentielle.

Les comptes-rendus de test des séquences d'arrêt de l'unité ont été vus par sondage. Des détails sur ces comptes-rendus sont présents en annexe confidentielle. Ces éléments ne donnent pas lieu à des commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.4 du titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les moyens de défense incendie présents sur l'unité Styrene.

Constats :

Les moyens de défense incendie ont été testés et vus par sondage sur le terrain. Des éléments décrivant les installations vues lors de la visite d'inspection sont présents en annexe confidentielle. Le test et la présence des moyens de défense incendie décrits dans l'arrêté préfectoral ne donnent pas lieu à des commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Soupapes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.5 du titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les soupapes de sécurité des colonnes de l'unité Styrene.

Constats :

La soupape principale de la colonne 11C3201 a été vue sur le terrain, elle est reliée au réseau torche.

Le dernier compte-rendu de test et de tarage d'une soupape d'une autre colonne, vue par sondage, a été réalisé le 1^{er} octobre 2021. Les résultats du test étaient conformes. La fiche de vie de la soupape a également été présentée. Un avis en date du 28 janvier 2024 indique qu'une fuite vers l'atmosphère est présente au niveau d'un raccord de la soupape. La localisation et la dénomination précise de la soupape sont disponibles en annexe confidentielle. Les photos présentées en séance permettent de constater qu'il n'est pas possible d'effectuer une action de resserrage lorsque la colonne est en marche. L'exploitant a indiqué en salle que cela ne remettait pas en cause le fonctionnement de la soupape. Des éléments justifiant ces propos sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie le fonctionnement effectif de la soupape visée en annexe confidentielle. Si l'analyse de l'exploitant conduit à la remise en cause de la fonction de la soupape, l'exploitant présente les actions correctives associées (calendrier, enjeux, solutions alternatives...). De même, l'exploitant précisera les enjeux présentés par la fuite à l'atmosphère mentionnée. Les suites données dépendront des éléments transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Styrène, les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience associé à l'accidentologie mondiale. L'accidentologie interne sur le site depuis la précédente étude de dangers a été présentée le jour de l'inspection. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle. Les modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection.

Un incident interne survenu entre la remise de la notice et la visite d'inspection a été présenté par l'exploitant. Les actions correctives identifiées sont en cours. Ce sujet fera l'objet de prochaines inspections sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Paramètres de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé.

Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur.

Constats :

Les conditions opératoires des équipements critiques visés dans l'étude de dangers de l'unité Styrène ont été vus par sondage. Les données vues en salle de contrôle sont globalement cohérentes avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers. Cependant, une valeur relevée a conduit à questionner l'exploitant sur l'une des méthodes utilisées pour estimer certains des effets présentés comme inchangés depuis l'étude de dangers remise en 2015.

Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet les éléments développés en annexe confidentielle pour confirmer l'absence de modifications des effets d'un des scénarios identifiés dans l'étude de dangers de 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage et préparation de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1 et article 3.8 du titre 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.9.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site:</u> Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont maintenus isolés sur vanne. Ces effluents peuvent être vidés, après contrôle de leur qualité, dans le réseau de collecte des eaux huileuses du site.</p> <p><u>Article 3.8 du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre du site:</u> Les prescriptions confidentielles concernent les dispositifs de rétention de deux produits stockés sur l'unité Styrene.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions de stockage et de préparation de deux produits dangereux ont été vues lors de la visite d'inspection. Le détail de ces produits est présent en annexe confidentielle.</p> <p>Depuis 2021, la réception d'un des deux produits se fait sous forme liquide alors qu'auparavant le produit arrivait sous forme de paillettes, une phase de préparation était alors nécessaire. Cette modification d'approvisionnement a conduit à la modification du local de stockage avec un système de collecte des égouttures et des fuites éventuelles qui n'est actuellement pas raccordé. La prescription de l'arrêté préfectoral visait la récupération des égouttures issues de la préparation de ce produit, et pas son raccordement et son stockage. Aucune préparation n'étant désormais réalisée sur l'unité pour ce produit, la prescription du titre 2 qui impose des moyens et vise cette activité particulière est devenue obsolète.</p> <p>Les fuites sont certes devenues moins probables, mais le stockage de produit liquide les rend toujours possibles. Un système de collecte et de rétention est donc attendu étant donné que ce produit est dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Le système de collecte était présent lors de la visite mais le drain n'était pas connecté à un ballon de récupération, ce qui, selon les volumes et les cas de figure rencontrés, doit être modifié pour répondre à l'objectif fixé au titre 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>Par courriel en date du 28 février 2025, l'exploitant a transmis des photos prises le 13 février 2025 sur lesquelles figure une connexion du système de collecte des égouttures, issues du local, sans préciser l'équipement ou le réseau vers lequel les potentielles égouttures sont dirigées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justificatifs de la connexion du système de collecte des égouttures et des fuites éventuelles du produit, visé en annexe confidentielle, à un équipement ou un réseau de collecte des eaux polluées dédié. Les éléments transmis par l'exploitant permettront de statuer sur les suites à donner à l'écart relevé.</p> <p>Une proposition de mise à jour de la prescription associée à la récupération des égouttures issues</p>

du raccordement et du stockage de ce produit (en remplacement de la prescription actuelle sur sa préparation) est jointe à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositifs de sécurité – compression éthylène et section alkylolation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3.1 et article 3.4 du titre 2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les dispositifs de sécurité d'un compresseur de produit en charge et de la section réactionnelle de l'alkylation de l'unité Styrene.

Constats :

Les dispositifs de sécurité d'un compresseur de produit en charge et de la section réactionnelle de l'alkylation de l'unité Styrene ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de sécurité – colonnes de distillation de la section alkylolation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.5 du titre 2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les dispositifs de sécurité des colonnes de distillation de la section d'alkylation et de la colonne de préparation de la charge de l'unité Styrene.

Constats :

Les dispositifs de sécurité des colonnes de distillation de la section d'alkylation et de la colonne de préparation de la charge de l'unité Styrene ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de sécurité – section déshydrogénation de l'éthylbenzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.6 du titre 2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles concernent les dispositifs de sécurité de la section

déshydrogénation de l'éthylbenzène de l'unité Styène.

Constats :

Les dispositifs de sécurité de la section déshydrogénation de l'éthylbenzène de l'unité Styène ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Un nouveau produit, visant à inhiber la réaction de polymérisation a été introduit sur l'unité en 2024. Ce produit est un liquide inflammable ayant la mention de danger H226. Son stockage a été vu sur le terrain, il était contenu dans un cubitainer au-dessus d'une rétention qui était partiellement remplie d'eau lors de la visite d'inspection. La rétention était remplie à mi-hauteur, ne permettant pas d'atteindre la capacité réglementaire de rétention. L'exploitant a indiqué qu'une mesure de pH de l'eau présente dans la rétention allait être faite avant de la vider. Il est à noter que la visite a été effectuée en période hivernale durant laquelle de fortes pluies ont lieu et que la rétention est présente au sein de l'unité dont l'emprise est étanche et reliée au réseau de traitement des eaux polluées du site.
Par courriel en date du 28 février 2025, l'exploitant a transmis les photos prises le 13 février 2025 présentant la rétention visée ci-dessus vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente les justificatifs de l'organisation mise en œuvre lors des épisodes pluvieux pour garantir le maintien et la disponibilité des volumes de rétentions de capacités mobiles. En cas de cinétique d'actions incompatible avec l'objectif attendu, l'exploitant doit redimensionner les volumes de rétention associés aux capacités mobiles pour tenir compte des volumes usuels de pluie entre deux opérations de vidange successives, aussi fréquentes soient-elles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Styrene les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers. L'une de ces modifications est la mise en communication des cuvettes des bacs 11T05 et 11T01A/B par une tuyauterie enterrée et aérienne, selon les tronçons considérés, qui a été constatée le jour de la visite. Cette modification visait à mettre en conformité le volume des cuvettes de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Styrene

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 12 juillet 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité STYRÈNE de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : • qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de mettre à jour les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité STYRÈNE (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe de ce courrier). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant vaudra bien lui fournir dans un délai de trois mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **30 juin 2029**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
 - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.
- Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite